

Comment demander l'allocation de naissance ? (Wallonie)

Mise à jour : Mercredi 7 juin 2023

Région wallonne

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux enfants domiciliés en **Wallonie**.

Vous devez demander votre allocation de naissance à une caisse d'allocations familiales.

S'il s'agit de votre **1^{er} enfant**, vous pouvez **choisir** votre caisse d'allocations familiales. Il existe en 5 en Wallonie :

- [FAMIWAL](#) ;
- [Camille](#) ;
- [Infino](#) ;
- [Parentia](#) ;
- [Kidslife](#).

Vous pouvez demander l'allocation de naissance **avant la naissance** de votre enfant :

- **en ligne**, sur le site de votre caisse d'allocations familiales ;
ou
- via un **formulaire papier** disponible sur le site de votre caisse d'allocations familiales.

Vous devez **joindre** à votre demande une attestation de grossesse.

L'attestation de grossesse doit être faite après 24 semaines de grossesse.

Elle doit mentionner :

- la date présumée de votre accouchement ;
- et votre numéro de registre national.

Vous pouvez aussi demander l'allocation de naissance **après la naissance** de votre enfant. Vous avez jusqu'à 5 ans après sa naissance pour introduire votre demande :

- **en ligne**, sur le site de votre caisse d'allocations familiales ;
ou
- via un **formulaire papier** disponible sur le site de votre caisse d'allocations familiales.

Vous devez envoyer l'original de l'attestation de naissance faite par votre commune à votre caisse d'allocations familiales.

Pour plus d'informations, voyez le site de :

- [FAMIWAL](#) ;
- [AVIQ](#) ;
- [Camille](#) ;
- [Infino](#) ;
- [Parentia](#) ;
- [Kidslife](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 73 bis § 2. de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) du 19 décembre 1939.

Articles 7, 22 et 96 du décret de la région wallonne du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Les documents types

Aucun document type lié.

